
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0069/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre AQUANIC SARL, (n°IFU 00158121 F et RCCM BF OUA 2021 B 5394) et son représentant légal Monsieur N. Cédric OUEDRAOGO pour leurs défaillances dans l'exécution du marché n°EPE-CHU-YO/00/01/02/00/2023/00092 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHU-YO) ;

Composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance,
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,
Monsieur Issoufou YELEMOU,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Sur *poursuite contre AQUANIC SARL, (n°IFU 00158121 F et RCCM BF OUA 2021 B 5394) et son représentant légal Monsieur N. Cédric OUEDRAOGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les mis en cause entendus ;
A rendu la présente décision :*

contre

AQUANIC SARL, (n°IFU 00158121 F et RCCM BF OUA 2021 B 5394) et son représentant légal Monsieur N. Cédric OUEDRAOGO ;

Statuant par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation des marchés concernés par lettre issue du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHU-YO) en date du 14 août 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que AQUANIC SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°EPE-CHU-YO/00/01/02/00/2023/00092 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO(CHU-YO) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscit  que : « l'Autorit  de r gulation de la commande publique  tablit p riodiquement la liste des entreprises d faillantes » ;

consid rant qu'aux termes des articles 38 et suivants du d cret n°2024-1695/PRES/PM du 31 d cembre 2024 pr cit , l'ORD peut recevoir des d nonciations des parties int ress es ou de toute autre personne avant, pendant et apr s la passation ou l'ex cution d'une commande publique, statuer sur toute irr gularit  dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irr gularit s, les fautes et les infractions constat es sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiqu e par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

consid rant que la proc dure disciplinaire a  t  engag e contre AQUANIC SARL et son repr sentant l gal dans le cadre de l'ex cution du march  ci-dessus cit  ;

qu'il convient, d s lors, de la d clarer recevable ;

C. Sur le fond,

consid rant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du d cret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cit , « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) derni res ann es pour les march s de travaux et des trois (3) derni res ann es pour les autres natures de prestations, d'une inex cution partielle ou totale, d'une mauvaise ex cution ou d'une ex cution tardive ou dont un march  public a  t  r sil    son tort exclusif » est une entreprise d faillante ;

consid rant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du d cret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 d cembre 2024, que l'entreprise d faillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou d finitive et la sanction p cuniaire prononc es par l'Organe de r glement non juridictionnel des diff rends ;

consid rant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du d cret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 d cembre 2024, que les candidats   une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises d faillantes ;

consid rant qu'il est reproch  aux deux (02) acteurs, AQUANIC SARL et son repr sentant l gal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit   la r siliation du march  ci-dessus cit  ; qu'en effet, l'autorit  contractante a d  r silier le contrat devant l'incapacit  du titulaire du march    l'ex cuter ;

consid rant que la r siliation a  t  r guli rement prononc e et notifi e au titulaire du march  apr s deux (02) mises en demeure rest es sans effets ;

considérant que AQUANIC SARL et son représentant légal, n'ont pas pu être saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice en témoigne l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 05 juin 2025 ; qu'il y a donc lieu de prendre une mesure conservatoire en attendant leur comparution effective ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure est recevable ;**
- **que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 05 juin 2025, l'entreprise AQUANIC SARL et son représentant légal, Monsieur N. Cédric OUEDRAOGO sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juin 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA